Société Nouvelle ABCD
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 50.000 francs
Siège social : 19, rue Rémy Dumoncel
75014 PARIS

96B12191

R.C.S. B 408 861 102

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 24 OCTOBRE 1997

6062h

L'an mille neuf cent quatre vingt dix sept,

Le vingt quatre octobre à dix huit heures

Au siège social, à PARIS (14ème), 19, rue Rémy Dumoncel

Les associés de la Société à Responsabilité Limitée Société Nouvelle ABCD, société au capital de 50.000 francs, divisé en 500 parts sociales de 100 francs chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation de la Gérance.

SONT PRESENTS

. Mademoiselle Nathalie, Marie RENAUD
Propriétaire de deux cent cinquante
parts sociales, ci250 parts

. Monsieur Pierre FRANQUEVILLE
Propriétaire de deux cent cinquante
parts sociales, ci250 parts

TOTAL.....500 parts

Tous les associés étant présents, l'Assemblée peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur Jean-Christophe BRUNET, Gérant démissionnaire non associé, assiste à la réunion.

MR.dB .PF

Mademoiselle Nathalie RENAUD, préside la réunion en sa qualité d'associé.

Le Président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Nomination d'un nouveau Gérant en remplacement du Gérant démissionnaire.

– Rémunération de la Gérance.

– Modification de la dénomination sociale.

– Transfert du siège social.

– Modification corrélative des statuts.

– Modification des statuts en conséquence des cessions de parts sociales intervenues en date du 24 septembre 1997.

– Pouvoirs en vue des formalités.

Il dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :

– Une copie de la lettre de convocation des associés.

– Le rapport de la Gérance.

– Le texte des résolutions proposées à l'Assemblée.

Il précise que tous les documents prescrits par l'article 37 du Décret du 23 mars 1967, et qu'il énumère, ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social, dans les délais prévus par ledit article.

L'Assemblée sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Lecture est ensuite donnée du rapport de la Gérance.

Enfin il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

MR. MB MF

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés nomme en qualité de Co-Gérants à compter du 1er octobre 1997, en remplacement de Monsieur Jean-Christophe BRUNET, Gérant démissionnaire :

. Mademoiselle Nathalie, Marie RENAUD, née le 23 février 1960 à NIORT (DEUX-SEVRES), de nationalité française, demeurant 19, rue Rémy Dumoncel à PARIS 75014 ;

. Monsieur Pierre FRANQUEVILLE, né le 5 août 1959 à PARIS (11ème), de nationalité française, demeurant 156, rue du Faubourg Saint-Antoine à PARIS 75012 ;

qui acceptent, pour une durée indéterminée.

Mademoiselle Nathalie RENAUD et Monsieur Pierre FRANQUEVILLE sont tenus de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Ils ont, conformément à l'article 12 des statuts, les pouvoirs les plus étendus, pour représenter la Société dans ses rapports avec les tiers et notamment, pour contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social.

Toutefois, les emprunts, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par les associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer ainsi que toutes prises d'intérêts dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés, aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les associés, entre eux, puisse être opposée aux tiers.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide que Mademoiselle Nathalie RENAUD et Monsieur Pierre FRANQUEVILLE, Co-Gérants, percevront respectivement une rémunération fixe mensuelle de 15.000 francs et 20.000 F, et ce sur 12 mois, à compter du 1er octobre 1997.

En outre, ils pourront prétendre, sur présentation des justificatifs, au remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de leur mandat.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NR dlB AF

TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, sur proposition de la Gérance et après avoir entendu la lecture de son rapport, décide de modifier la dénomination de la Société qui, à compter de ce jour, devient : ABCD Société Nouvelle.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, la collectivité des associés décide de modifier l'article 3 des statuts de la Société qui est désormais libellé ainsi qu'il suit :

Article 3 – **DENOMINATION**

La dénomination de la Société est : ABCD Société Nouvelle

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, sur proposition de la Gérance et après avoir entendu la lecture de son rapport, décide de transférer le siège de la Société à PARIS (2ème), 34/36, rue du Sentier, à compter du 1er novembre 1997.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, la collectivité des associés décide de modifier l'article 5 des statuts de la Société qui est désormais libellé ainsi qu'il suit :

Article 5 – **SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé 34 , rue du Sentier à PARIS (2ème).

Cette résolution est adoptée l'unanimité.

MZ HB MF

SEPTIEME RESOLUTION

Aux termes de deux actes sous seings privés en date à PARIS du 24 septembre 1997:

- Monsieur Jean-Christophe BRUNET a cédé à Mademoiselle Nathalie RENAUD, 25 parts sociales lui appartenant dans la Société,

- Monsieur Patrice NEIRINCK a cédé à Monsieur Pierre FRANQUEVILLE, 25 parts sociales lui appartenant dans la Société,

Conformément aux dispositions de l'article 20, alinéa 1, de la Loi du 24 juillet 1966, un original dudit acte a été déposé le 24 octobre 1997 au siège social contre remise d'une attestation de la Gérance.

Connaissance prise des cessions de parts ci-dessus consenties, la collectivité des associés décide en conséquence de remplacer l'article 7 des statuts par les dispositions ci-après.

Article 7 - **CAPITAL**

Le capital social est fixé à 50.000 francs, divisé en 500 parts sociales de 100 francs chacune, numérotées de 1 à 500 entièrement libérées et réparties ainsi qu'il suit entre les associés :

. Mademoiselle Nathalie, Marie RENAUD
à concurrence de deux cent cinquante
parts sociales numérotées de 1 à 225 et de 476 à 500
ci250 parts

. Monsieur Pierre FRANQUEVILLE
à concurrence de deux cent cinquante
parts sociales numérotées de 226 à 475
ci250 parts

Total égal au nombre de parts
composant le capital social500 parts

Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs droits respectifs et sont toutes entièrement libérées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Me. JB PF

HUITIEME RESOLUTION

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres prescrites par la Loi.

Cette résolution est adoptée l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 19 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par tous les associés, après lecture.

Lu et approuvé
Bon pour acceptation de la fonction de gérant.
M Renaud.

lu et approuvé

lu et approuvé
Bon pour acceptation de la fonction de gérant
Pierre Francesconi.

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
PARIS-12e.-QUINZE-VINGTS LE 24 OCT. 1997
F° 41 BORD. 2703
REÇU
– Dt DE TIMBRE 340 F
– Dts D'ENREGt 500 F
SIGNATURE :

Société Nouvelle ABCD
Société à Responsabilité Limitée
au capital de 50.000 francs
Siège Social : 14, rue Rémy Dumoncel
75014 PARIS

R.C.S. B 408 861 102

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

. Monsieur Patrice, Henri, François NEIRINCK, né le 16 mars 1954 à BRUXELLES (BELGIQUE),

demeurant à Bruxelles, 7, rue du Général Mac Arthur,

ci–après dénommé le cédant

D'une part

ET

. Monsieur Pierre FRANQUEVILLE, né le 5 août 1959 à PARIS (11ème),

demeurant à PARIS (12ème), 156, rue du Faubourg Saint–Antoine,

ci–après dénommé le cessionnaire

D'autre part

FACE ANNULÉE

Art. 905 C.G.I.

Arrêté du 20 Mars 1958

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La Société à Responsabilité Limitée Société Nouvelle ABCD a pour objet :

de vendre tous biens et services dans les domaines de la culture, des loisirs, de la communication et du tourisme, notamment des services des services de conseils, d'ingénierie, de maîtrise d'ouvrage déléguée, de diffusion et d'édition artistique, littéraire, audiovisuelle et multimédias, et toutes autres prestations dont l'objet est le développement du marché de la culture ou s'y rapportant..

Elle a été constituée suivant acte sous seing privé en date à PARIS du 7 septembre 1997, enregistré à la Recette de PETIT-MONTROUGE le 10 septembre 1997, folio 5160, bordereau 158 IC 4.

Son capital s'élève à la somme de 50.000 francs divisé en 500 parts de 100 francs chacune, numérotées de 1 à 500, entièrement libérées.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le cédant possède dans cette société 25 parts sociales numérotées de 451 à 475 de 100 francs chacune, qui lui ont été attribuées en représentation de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société.

CECI EXPOSE IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

DECLARATIONS

. Le cédant déclare :

- qu'il est né le 16 mars 1954, à BRUXELLES (BELGIQUE) ;
- qu'il est célibataire ;
- qu'il est de nationalité belge ;
- qu'il n'est pas résident français au sens de la réglementation des changes ;
- qu'il dispose de la pleine capacité juridique d'aliéner ;
- que les parts sociales cédées sont libres de tous nantissements et de tous droits quelconques.

FACE ANNULÉE

Art. 905 C.G.I.

Arrêté du 20 Mars 1958

. Le cessionnaire déclare :

– qu'il est célibataire.

– qu'il est de nationalité française ;

– qu'il est résident français au sens de la réglementation des changes.

CESSION

Par les présentes, le cédant cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit au cessionnaire qui accepte, 25 parts sociales de ladite Société qui lui appartiennent, numérotées de 451 à 475, avec tous les droits et obligations y attachés.

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour, il aura seul droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours qui sera attribuée auxdites parts. Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées à compter de ce jour.

Les parts cédées ne sont représentées par aucun titre et leur propriété résulte seulement des statuts et des actes qui ont pu les modifier.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 100 francs par part cédée soit un prix total de 2.500 francs que le cédant reconnaît avoir reçu du cessionnaire ce jour–même et dont il lui consent bonne et valable quittance.

Dont quittance

SIGNIFICATION – DEPÔT

La présente cession sera signifiée à la Société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

FACE ANNULEE

Art. 905 C.G.I.

Arrêté du 20 Mars 1958

AGREMENT DE LA CESSION

La présente cession étant réalisée entre associés, n'a pas besoin, conformément à l'article 44 de la Loi du 24 juillet 1966 et aux stipulations des statuts d'être soumise à l'agrément des coassociés du cédant.

DECLARATIONS FISCALES

Pour la perception des droits d'enregistrement, le cédant déclare que la Société Nouvelle ABCD est soumise à l'impôt sur les Sociétés et que les parts sociales cédées représentent des apports en numéraire. Il déclare également que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

FORMALITES - POUVOIRS

La présente cession de parts sociales sera déposée en deux exemplaires au Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de publicité.

FRAIS

Les frais et droits d'enregistrement de la présente cession et tous les frais qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige, à l'exception de ceux consécutifs à la modification des statuts qui seront à la charge de la Société.

Bon pour acceptation
de cession

Fait le 24 septembre 1997

A PARIS

en 5 originaux
(un pour chaque partie, un pour l'enregistrement et deux pour le dépôt au Greffe du Tribunal)

NERINCK

Bon pour acceptation de l'acquisition.
Pour transmission.

FACE ANGLES

Art. 905 C.G.I.

Arrêté du 20 Mars 1958

Société Nouvelle ABCD
Société à Responsabilité Limitée
au capital de 50.000 francs
Siège Social : 19, rue Rémy Dumoncel
75014 PARIS

R.C.S. B 408 861 102

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

. Monsieur Jean-Christophe BRUNET, né le 19 mars 1960 à LIBREVILLE (GABON),

demeurant à PARIS (14ème), 19, rue Rémy Dumoncel,

ci-après dénommé le cédant

D'une part

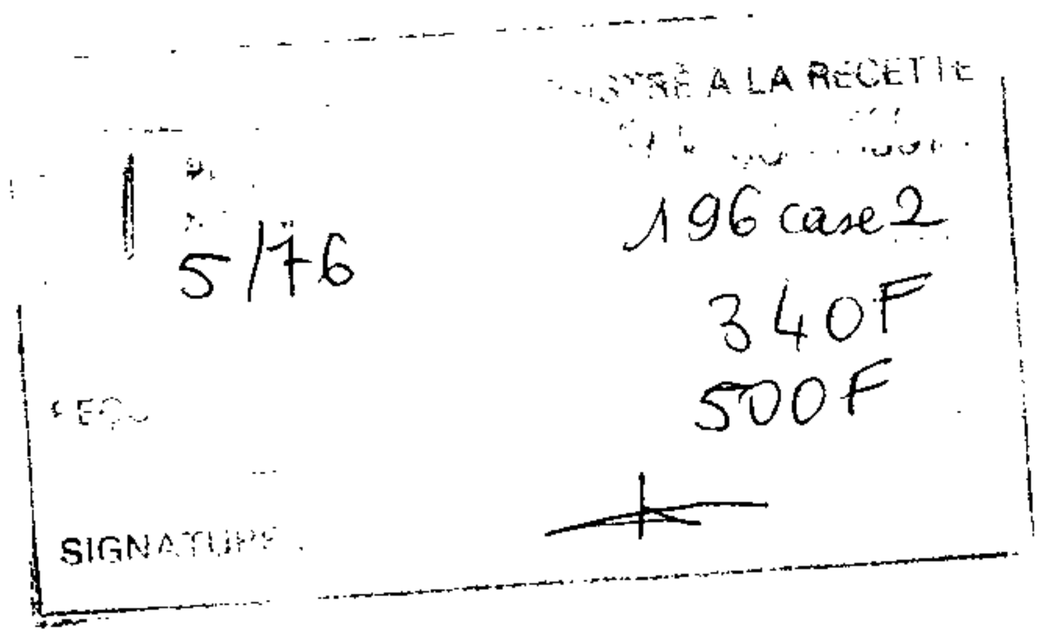
ET

. Mademoiselle Nathalie, Marie RENAUD, née le 23 février 1960 à NIORT (DEUX-SEVRES),

demeurant à PARIS (14ème), 19, rue Rémy Dumoncel,

ci-après dénommée le cessionnaire

D'autre part



JB NR.

FAC[illegible]BLÉE

Art. 905 C.G.I.

Arrêté du 20 Mars 1958

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La Société à Responsabilité Limitée Société Nouvelle ABCD a pour objet :

de vendre tous biens et services dans les domaines de la culture, des loisirs, de la communication et du tourisme, notamment des services des services de conseils, d'ingénierie, de maîtrise d'ouvrage déléguée, de diffusion et d'édition artistique, littéraire, audiovisuelle et multimédias, et toutes autres prestations dont l'objet est le développement du marché de la culture ou s'y rapportant..

Elle a été constituée suivant acte sous seing privé en date à PARIS du 7 septembre 1997, enregistré à la Recette de PETIT-MONTROUGE le 10 septembre 1997, folio 5160, bordereau 158 IC 4.

Son capital s'élève à la somme de 50.000 francs divisé en 500 parts de 100 francs chacune, numérotées de 1 à 500, entièrement libérées.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le cédant possède dans cette société 25 parts sociales numérotées de 476 à 500 de 100 francs chacune, qui lui ont été attribuées en représentation de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société.

CECI EXPOSE IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

DECLARATIONS

. Le cédant déclare :

- qu'il est né le 19 mars 1960, à LIBREVILLE (GABON) ;

- qu'il est célibataire ;

- qu'il est de nationalité française ;

- qu'il est résident français au sens de la réglementation des changes ;

- qu'il dispose de la pleine capacité juridique d'aliéner ;

- que les parts sociales cédées sont libres de tous nantissements et de tous droits quelconques.

MR.

FACE À L'ASSEMBLÉE

Art. 905 C.G.I.

Arrêté du 20 Mars 1958

. Le cessionnaire déclare :

– qu'elle est célibataire.

– qu'elle est de nationalité française ;

– qu'elle est résidente française au sens de la réglementation des changes.

CESSION

Par les présentes, le cédant cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit au cessionnaire qui accepte, 25 parts sociales de ladite Société qui lui appartiennent, numérotées de 476 à 500, avec tous les droits et obligations y attachés.

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour, il aura seul droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours qui sera attribuée auxdites parts. Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées à compter de ce jour.

Les parts cédées ne sont représentées par aucun titre et leur propriété résulte seulement des statuts et des actes qui ont pu les modifier.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 100 francs par part cédée soit un prix total de 2.500 francs que le cédant reconnaît avoir reçu du cessionnaire ce jour–même et dont il lui consent bonne et valable quittance.

Dont quittance

SIGNIFICATION – DEPÔT

La présente cession sera signifiée à la Société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

HB MR.

FACE ANNULÉE

Art. 905 C.G.I.

Arrêté du 20 Mars 1958

AGREMENT DE LA CESSION

La présente cession étant réalisée entre associés, n'a pas besoin, conformément à l'article 44 de la Loi du 24 juillet 1966 et aux stipulations des statuts d'être soumise à l'agrément des coassociés du cédant.

DECLARATIONS FISCALES

Pour la perception des droits d'enregistrement, le cédant déclare que la Société Nouvelle ABCD est soumise à l'impôt sur les Sociétés et que les parts sociales cédées représentent des apports en numéraire. Il déclare également que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

FORMALITES – POUVOIRS

La présente cession de parts sociales sera déposée en deux exemplaires au Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de publicité.

FRAIS

Les frais et droits d'enregistrement de la présente cession et tous les frais qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige, à l'exception de ceux consécutifs à la modification des statuts qui seront à la charge de la Société.

Bon pour acceptation de cession
Jean Christophe BRUNET

Fait le 24 septembre 1997

A PARIS

en 5 originaux
(un pour chaque partie, un pour l'enregistrement et deux pour le dépôt au Greffe du Tribunal)

Bon pour acceptation d'acquisition.
M Renaud.

HB

FACE ANNULÉE

Art. 905 C.G.I.

Arrêté du 20 Mars 1958

STATUTS MIS A JOUR AU 24.10.97

ABCD Société Nouvelle

Société à Responsabilité Limitée au capital de 50.000 Frs
Siège social : 34 , Rue du Sentier
75002 PARIS

S T A T U T S

LES SOUSSIGNES :

– Mademoiselle RENAUD Nathalie, Marie, née le 23 Février 1960 à Niort (DEUX–SEVRES) de nationalité française, demeurant à PARIS (14ème) 19, Rue Rémy Dumoncel,

– Monsieur FRANQUEVILLE Pierre, né le 5 Août 1959 à PARIS (11ème), de nationalité Française, demeurant à PARIS (12ème) 156, Rue du Faubourg Saint Antoine,

– Monsieur NEIRINCK Patrice, Henri, François, né le 16 Mars 1954 à BRUXELLES (BELGIQUE), de nationalité Belge, demeurant à BRUXELLES 7, Rue du Général Mac Arthur,

– Monsieur BRUNET Jean–Christophe, né le 19 Mars 1960 à LIBREVILLE (GABON), de nationalité Française, demeurant à PARIS (14ème) 19, Rue Rémy Dumoncel,

ont établi ainsi qu'il suit la Société à Responsabilité Limitée devant exister entre eux :

MM. PP

ARTICLE I : FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts composant le capital de la présente Société, une Société à Responsabilité Limitée régie par la législation française, notamment par la Loi 66-537 du 24 Juillet 1966, le Décret n° 67-236 du 23 Mars 1967 ainsi que par les textes subséquents et les présents statuts.

ARTICLE II : OBJET SOCIAL

La Société a pour objet de vendre tous biens et services dans les domaines de la culture, des loisirs, de la communication et du tourisme, notamment des services de conseils, d'ingénierie, de maîtrise d'ouvrage déléguée, de diffusion et d'édition artistique, littéraire, audiovisuelle et multimédias, et toutes autres prestations dont l'objet est le développement du marché de la culture ou s'y rapportant.

Et, plus généralement toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économique et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE III : DENOMINATION

La dénomination sociale est : ABCD Société Nouvelle.

ARTICLE IV : DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années, à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE V : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 34 , Rue du Sentier à PARIS (2ème).

KV2 -

ARTICLE VI : APPORTS

Les soussignés apportent à la Société, à savoir :

– Mademoiselle RENAUD Nathalie la somme de 22 500 F (Vingt deux mille cinq cents francs),

– Monsieur FRANQUEVILLE Pierre, la somme de 22 500 F (Vingt deux mille cinq cents francs),

– Monsieur NEIRINCK Patrice, la somme de 2 500 F (Deux mille cinq cents francs),

– Monsieur BRUNET Jean–Christophe, la somme de 2 500 F (Deux mille cinq cents francs),

soit au total la somme de 50 000 Frs (Cinquante mille francs), laquelle somme a été déposée au CIC PARIS – Succursale FE– 58, Rue du Temple – 75004 PARIS.

Cette somme sera retirée par le gérant de la Société sur présentation du certificat du Greffier du Tribunal de Commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de celle–ci au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE VII : CAPITAL SOCIAL

Le capital social fixé à la somme de 50 000 Frs (Cinquante mille francs) est composé de 500 (Cinq cents) parts sociales de 100 F chacune entièrement souscrites, libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports, c'est–à–dire :

– Mademoiselle RENAUD, Nathalie, Marie, 250 parts sociales
numérotées 1 à 225 et 476 à 500 inclus, soit..... 250 parts sociales,

– Monsieur FRANQUEVILLE Pierre, 250 parts sociales
numérotées 226 à 475 inclus, soit..... 250 parts sociales,

Total égal au nombre de parts composant le capital social.
Conformément à la Loi, les soussignés déclarent expressément que les cinq cents parts présentement créées sont souscrites par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en numéraire et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci–dessus.

MR. PF

ARTICLE VIII : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la Loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE IX : PARTS SOCIALES

a) Représentation des parts sociales

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement concenties.

b) Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit légal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans toutes les délibérations.
La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

c) Indivisibilité des parts sociales et exercice des droits attachés aux parts

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.
Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun. A défaut d'entente, il sera pourvu à la désignation de ce mandataire par ordonnance de référé du Président du Tribunal de Commerce, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

MR. PF

ARTICLE X : CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS

Les cessions de parts entre associés, comme celles aux tiers, sont soumises à l'agrément des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

En cas de décès d'un associé ou de dissolution de la communauté entre époux, la Société continue entre les ayants droits du de cujus ou son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire des parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés représentant au moins les trois quarts du capital social.

ARTICLE XI : GERANCE

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de durée de leur mandat, choisis par les associés.

Le ou les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social et sont toujours rééligibles.

Chacun d'eux a la signature sociale dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la Société.

Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la Loi attribue expressément aux associés.

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou par acte postérieur, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés pris à la majorité du capital.

Tout gérant peut résilier ses fonctions mais seulement à la clôture d'un exercice, en prévenant les associés six mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception, ceci sauf accord contraire de la collectivité pris à la majorité ordinaire du capital.

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

NR. AF

ARTICLE XII : DECISIONS COLLECTIVES

I – La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la Gérance, soit d'une Assemblée Générale, soit d'une consultation par correspondance ; toutefois la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

a) Assemblée Générale

Toute Assemblée Générale est convoquée par la Gérance ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et capital ou la moitié en capital peuvent demander la réunion d'une Assemblée.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La convocation est faite par lettre recommandée, avec accusé de réception, adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu dans les 15 jours francs au moins avant la réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'Assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée est présidée par l'un des gérants ou si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

La délibération est constatée par un Procès Verbal contenant les mentions exigées par la Loi, établi et signé par le ou les gérants et, le cas échéant, par le Président de séance.

MR. PF

A défaut de feuille de présence, la signature des associés présents figure sur le Procès Verbal. Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour. Tout associé détenant au moin un quart des parts sociales a la faculté de faire inscrire des questions à l'ordre du jour.

b) Consultations écrites

En cas de consultation écrite, la Gérance adresse a chaque associé à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec accusé de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date du projet de résolution pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de quinze jours est considéré comme s'étant abstenu.

II – Tout associé a le droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quelque soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède sans limitation.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir ou par son conjoint.

Les Procès Verbaux sont établis sur un registre côté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également côtées et paraphées, conformément à la Loi. Les copies ou extraits de ces Procès Verbaux sont valablement certifiés conformes par le gérant.

ARTICLE XIII : DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la Loi notamment de la révocation du gérant statutaire.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la Gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

MR. DF

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être acceptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont sur deuxième consultation prises à la majorité des votes émis, quelque soit la portion de capital représenté.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

ARTICLE XIV : DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou de modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la Loi.
Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

a) à l'unanimité s'il s'agit de changer la nationalité de la Société, d'augmenter les engagements des associés ou de transformer la Société en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple, en Commandite par Action, ou en Société Civile.

b) à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts du capital social s'il s'agit d'admettre d'autres associés.

c) à la majorité représentant au moins les trois quarts du capital social pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE XV : CONVENTIONS DE COMPTE COURANT

Les associés peuvent avec le consentement de la Gérance et aux conditions fixées par celle–ci, laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la Société en compte courant. Aucun associé ne peut effectuer de retrait sur les sommes ainsi déposées sans avoir averti la Gérance au moins un mois à l'avance.

MM. PF

ARTICLE XVI : ANNEE SOCIALE ET INVENTAIRE

L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 Décembre 1997.

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la Gérance, un inventaire de l'actif et du passif, un bilan résumant l'inventaire, un compte d'exploitation général et un compte de pertes et profits.

La Gérance procède même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus par la Loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est mentionné à la suite du bilan.

La Gérance établie un rapport sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Le rapport de la Gérance, le bilan, le compte d'exploitation général, le compte de pertes et profits, le texte des résolutions proposées et éventuellement le rapport du Commissaire aux Comptes doivent être adressés aux associés quinze jours francs au moins avant la date de l'Assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'Assemblée.

Pendant le délai de quinze jours francs qui précède l'Assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie.

Enfin, tout associé a droit à toute époque de prendre connaissance par lui même et au siège social des comptes de pertes et profits, des bilans et des inventaires, des rapports soumis aux Assemblées concernant les trois derniers exercices.

NZ. PF

ARTICLE XVII : CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés ou entre les associés et la Société, pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, sont soumises aux Tribunaux compétents du ressort du siège social.

ARTICLE XVIII : REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES.

Dès que l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés aura été effectuée, tous les actes accomplis pour le compte de la Société en formation seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la Société.

ARTICLE XIX : FRAIS, DROITS, HONORAIRES

Les frais droits et honoraires des présents statuts et de ses suites seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE XIX : POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Lu et approuvé
M Clément

Lu et approuvé
Pièce française.